95B 141

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

12 JUIL. 2006

COPIE

REQUETE
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

LES SOUSSIGNÉS :

- La société ABA, société à responsabilité limitée au capital de 76.500 €, dont le siège est à CENON (33150) 5 rue Henri de Toulouse Lautrec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 341 581 296,

- La société FINANCIERE ORNANO, société à responsabilité limitée au capital de 7.756 €, dont le siège est à CENON (33150) 5 rue Henri de Toulouse Lautrec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 399 585 017,

Ayant pour Avocat, la SELARL COJC, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 €uros, inscrite au RCS de Bordeaux, sous le numéro B 383 933 232, représentée par l'un de ses gérants, Maître Dominique MATHELIE GUINLET, Avocat à la Cour, dont le siège social est situé 197 rue des Orangers 33200 BORDEAUX (tél. 05 56 02 00 38 fax 05 56 42 52 62).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Que la SARL ABA et la SARL FINANCIERE ORNANO ont des relations commerciales très liées depuis plus de dix ans et partagent les mêmes locaux.

Que la Société FINANCIERE ORNANO a pour vocation de prendre des participations dans les entreprises, de gérer ces participations et a en conséquence développé un savoir faire dans la gestion d'entreprise et notamment dans le domaine des ressources humaines et de l'optimisation commerciale, financière et administrative.

Qu'elle a mis ses compétences, moyennant finances, à la disposition de la société ABA en lui fournissant une assistance en matière comptable, de gestion commerciale, financière et administrative.

Que cette assistance se traduit par la venue, dans les locaux de la SARL ABA, d'un salarié de la SARL FINANCIERE ORNANO.

Que la SARL FINANCIERE ORNANO détient une participation de plus de 99 % au capital de la SARL ABA.

Que compte tenu de ces éléments et afin de réaliser des économies d'échelle, la SARL ABA et la SARL FINANCIERE étudient un projet de fusion par absorption de la SARL FINANCIERE ORNANO par la SARL ABA.

ONT L'HONNEUR DE SOLLICITER QU'IL VOUS PLAISE

De désigner un Commissaire à la Fusion, qui sera chargé d'établir, sous sa responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion, ainsi qu'un rapport d'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L 225-147 et L 236-10 du Nouveau Code de Commerce et l'article 257 du décret du 23 mars 1967.

Fait à Bordeaux,
Le 16 juin 2006

ORDONNANCE

Nous, Alfred REICH, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède,

Vu les dispositions des articles L 225-147 et 236-11 du Code de Commerce,

Désignons Monsieur Stéphane DUPERE, 8, rue Jacqueline Auriol, Immeuble Rozonoff, 33600 PESSAC, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier les apports en nature consentis par la Société ABA SARL dont le siège social est à CENON (33150) 5, rue Henri de Toulouse Lautrec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 341.581.296 au profit de la Société FINANCIERE ORNANO SARL dont le siège social est 5, rue Henri de Toulouse Lautrec, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 399.585.017,

Disons qu'en application de l'article 21 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et de l'article 284 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Greffier du Tribunal de céans devra déposer une copie de la présente au dossier de la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 225-224 (1) du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le SIX JUILLET DEUX MILLE SIX.

(1) ART.L.225-224 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :
1°) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.233-1.
2°) Les parents et alliés jusqu'au 4è degré inclusivement des personnes visées au 1°
3°) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints de administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital
4°) Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.
5°) les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.